



ARRETE N°37/22 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC REFECTION DE LA TOITURE AU N°22 AVENUE JEAN JAURES

Joseph AFRIBO,

Maire de la Ville de Rethel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public effectuée par M. Arnaud LALLEMENT, *Entreprise de couverture zinguerie* en date du 03 novembre 2022 afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture sur l'immeuble sis au n°22, Avenue Jean Jaurès du lundi 07 novembre 2022 à 8h00 au samedi 10 décembre 2022 à 17h00 en procédant à l'installation d'un échafaudage sur le trottoir,

Considérant que cette réglementation vise notamment à faciliter les travaux visés ci-avant, à préserver l'intégrité domaine public, la sécurité des usagers de la route, des piétons et des ouvriers intervenant sur ce chantier,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Arnaud LALLEMENT, entreprise de couverture zinguerie, est autorisé à disposer :

- de 2 places de stationnement à hauteur du n°22, Avenue Jean Jaurès
 - de l'emprise du trottoir jouxtant l'immeuble situé à l'adresse susmentionnée, y compris la partie du trottoir sise rue Pasteur afin d'y installer un échafaudage du lundi 07 novembre 2022 à 8h00 au samedi 10 décembre 2022 17h00.
- Le cheminement de piétons sera dévié côté paire rue Pasteur.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places à hauteur du n°22, Avenue Jean Jaurès afin de permettre l'installation de l'échafaudage pendant la période mentionnée à l'article 1.

La signalisation sera mise en place par l'entreprise Arnaud LALLEMENT, Entreprise de couverture et zinguerie.

Article 3 : Monsieur Arnaud LALLEMENT, entreprise de couverture zinguerie est tenu de réparer tous dommages résultant de cette occupation du domaine public et de rétablir à ses frais les dépendances de la voie publique dans leur premier état.

Article 4 : Cette autorisation est précaire et révoquable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

Article 5 : Conformément à la délibération n°102 en date du 14 décembre 2021, le permissionnaire se libérera des sommes dues pour l'occupation du domaine public auprès de Monsieur le Trésorier, à savoir : 10,00 € par jour.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, le Service de Police Municipale et le responsable des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication soit :

- par un recours gracieux adressé à M. le Maire de la ville de Rethel
- par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rethel, le 3 novembre 2022

Le Maire,

Joseph AFRIBO



Affiché en mairie, le
Transmis à l'intéressé le

- 3 NOV. 2022
- 3 NOV. 2022

Publié sur le site internet de la ville, le - 3 NOV. 2022